



SÉANCE DU 18 MARS 2024

DELIBERATION n°B-2024-03-013 – 1/3

Nombre de conseillers composant le Bureau Communautaire : 16

Date de convocation : 12/03/2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit mars à 14 H 30, le Bureau communautaire s'est réuni, en la salle du Conseil municipal en mairie de Libourne, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents :**

Philippe BUISSON, Président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président

**Absents :**

Jacques LEGRAND, Fabienne FONTENEAU, Hervé ALLOY, Jean-Philippe LE GAL, Laurent DE LAUNAY, Thierry MARTY, Marianne CHOLLET

-----  
Madame Chantal GANTCH a été nommée secrétaire de séance  
-----

## PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL, FILIERE BOIS ET DE LA DOUBLE

### CONVENTION D'EXPLOITATION GROUPEE DE BOIS ENTRE LA CALI ET L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF)

Sur proposition de Monsieur David REDON, Vice-président en charge du Patrimoine culturel et naturel, de la filière bois et de la gestion de la forêt de la Double,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L124-1 et L212-1 du code forestier, qui prévoient qu'un aménagement forestier (plan de gestion) rédigé par l'ONF (Office National des Forêts) et approuvé par le Préfet de Région confère à la forêt la garantie de gestion durable,

Vu la délibération n°2024-02-34 du conseil communautaire du 13 février 2024 portant sur la validation du document d'aménagement de l'ONF pour les propriétés forestières de La Cali relevant du régime forestier,

Vu l'article L 214-7 du Code forestier prévoyant qu'avec l'accord des collectivités propriétaires de bois et forêt relevant du régime forestier, l'ONF procède à la vente de lots groupant des coupes ou produits de coupes de ces bois et forêts,

Vu l'article 214-8 du Code forestier prévoyant que l'ONF assure en son nom le recouvrement des recettes correspondant aux ventes réalisées en application de l'article L. 214-7,

Considérant la proposition des services de l'ONF de procéder à l'exploitation des parcelles prévues en coupe par le plan d'aménagement forestier dans le cadre d'une convention d'exploitation groupée,

Considérant qu'en application des articles L 214-7 et L 214-8 du Code Forestier :

- L'exploitation groupée des bois désigne l'opération par laquelle une collectivité ou personne morale propriétaire met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, afin qu'ils soient vendus façonnés dans le cadre de ventes groupées (en particulier de contrats d'approvisionnement), l'ONF prenant alors la responsabilité de leur exploitation, en qualité de donneur d'ordre,
- Une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

Considérant que l'ONF est alors chargé d'organiser les travaux nécessaires à leur exploitation,

Considérant que La Cali a acheté, en février 2020, 236,89 hectares de forêt répartis en 464 parcelles sur les communes de Chamadelle, Coutras, Les Eglisottes et Chalaures, Le Fieu et Les Peintures.

Considérant que l'ONF est le gestionnaire des parcelles de forêt de La Cali relevant du régime forestier,

Considérant que l'ONF propose à La Cali une opération d'exploitation groupée de bois, encadrée par une convention,

Considérant que l'objet de cette convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles La Cali et l'ONF conviennent de mettre en œuvre cette opération d'exploitation groupée de bois, portant sur les parcelles, types de coupe, principaux produits (trituration pour débouché pâte à papier et canter pour débouché palette), volumes prévisionnels et produits de l'opération, tels que spécifiés en annexes A, B et C,

Considérant qu'au terme des 6 mois nécessaires à la mise en œuvre de cette opération, celle-ci devrait générer une recette nette prévisionnelle de 6 000 € pour La Cali,

Considérant la volonté de La Cali d'apporter une gestion durable à son patrimoine forestier nouvellement acquis,

Après en avoir délibéré,  
Et à l'**unanimité** (9 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Il est proposé au Bureau communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'exploitation groupée de bois entre La Cali et l'Office National des Forêts (ONF), enregistrée sous le numéro 836523 E 030, définissant les conditions particulières de mise en œuvre de cette opération,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout avenant ou documents nécessaires à l'exécution de la présente convention,

*La convention d'exploitation groupée de bois entre La Cali et l'ONF fixant les conditions particulières de mise en œuvre de cette opération et ses annexes, sont annexées à la présente délibération.*

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le  
Fait à Libourne **19 mars 2024**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Président  
de la Communauté d'Agglomération du  
Libournais



Chantal GANTCH  
Vice-présidente,  
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le



ID : 033-200070092-20240318-B\_2024\_03\_013-DE

## ANNEXE A – Liste des chantiers mis à disposition de l'ONF (art. 3)

Forêt	Parcelle	N° Etat d'assiette	Type de coupe	Principaux produits	Volume prévisionnel (m3a)
Forêt communauté de communes de la CALI	1b, 1c, 2d, 2e, 7b		Autre	Trituration	127
Forêt communauté de communes de la CALI	2a, 5b, 10,		E3	Trituration, canter	411
Forêt communauté de communes de la CALI	7c		E4	Trituration, canter	69
Forêt communauté de communes de la CALI	4c		Rase	Trituration	144

## ANNEXE B - PRODUITS et GESTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (Forfait)

Foret & parcelle(s) concernée(s) :	1b, 1c, 2a, 2e, 2d, 4c, 5b, 7b, 7c, 10c
------------------------------------	---

**B1. PRODUITS PREVISIONNELS : prix unitaires non contractuels**

Produits	P.U. en € H.T.	Unité
Trituration	23 à 27	m3a
Canter	35 à 40	m3a

**B2. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)****B2.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt (valeur contractuelle)**

Prestations	P.U. en € H.T.	Unité
Exploitation et encadrement du chantier Bois moyen	13,0 €	m3a
Exploitation et encadrement du chantier bucheronnage manuel	26,0 €	m3a

**B2.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme**

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau C1.1 ci-dessus sont majorés des coûts réels du transport engagés par l'ONF et des coûts de son organisation

A titre d'information, les prix unitaires de transport applicables à la présente convention sont estimés à :

Prestations	P.U. en € H.T.	Unité

La distance retenue correspond à la distance la plus courte entre la commune de stockage des bois et la commune de livraison selon le distancier google maps majorée de 5%, cette majoration étant limitée à 10km.

Le prix unitaire de l'organisation du transport par l'ONF est fixé à **1,65 €/m3 sur écorce (valeur contractuelle)**.

**B3. CALCUL DES CHARGES A DEDUIRE LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)****B3.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt**

Le pourcentage de déduction des charges appliqué au montant du produit de la vente est fixé à :

**65%**

**B3.2 - Cas des produits vendus livrés usine ou sur plateforme**

Pour ces produits, le montant des charges calculé au B3.1 est augmenté des coûts liés au transport tel que défini au paragraphe B2,2 majorés de 10%.

**B4. COEFFICIENTS DE CONVERSION UTILISES DANS LE CALCUL DES CHARGES**

En cas de réception dans une unité différente avec l'acheteur, les coefficients de conversion suivants sont appliqués aux prix unitaires mentionnés aux paragraphes B1 et B2 :

Essences	Correspondance	Produit	Coefficient
Feuillus	m3 apparent / m3 sur écorce :	Billons 3 m et -	<b>0,65</b>
Feuillus	m3 apparent / m3 sur écorce :	Billons entre 3 et 6 m	<b>0,6</b>
Résineux	m3 apparent / m3 sur écorce :	BO Billons diam. 29 cm et -	<b>0,72</b>
Résineux	m3 apparent / m3 sur écorce :	BO Billons diam. 30 cm et +	<b>0,75</b>
Résineux	m3 apparent / m3 sur écorce :	BI Billons 3 m et -	<b>0,7</b>

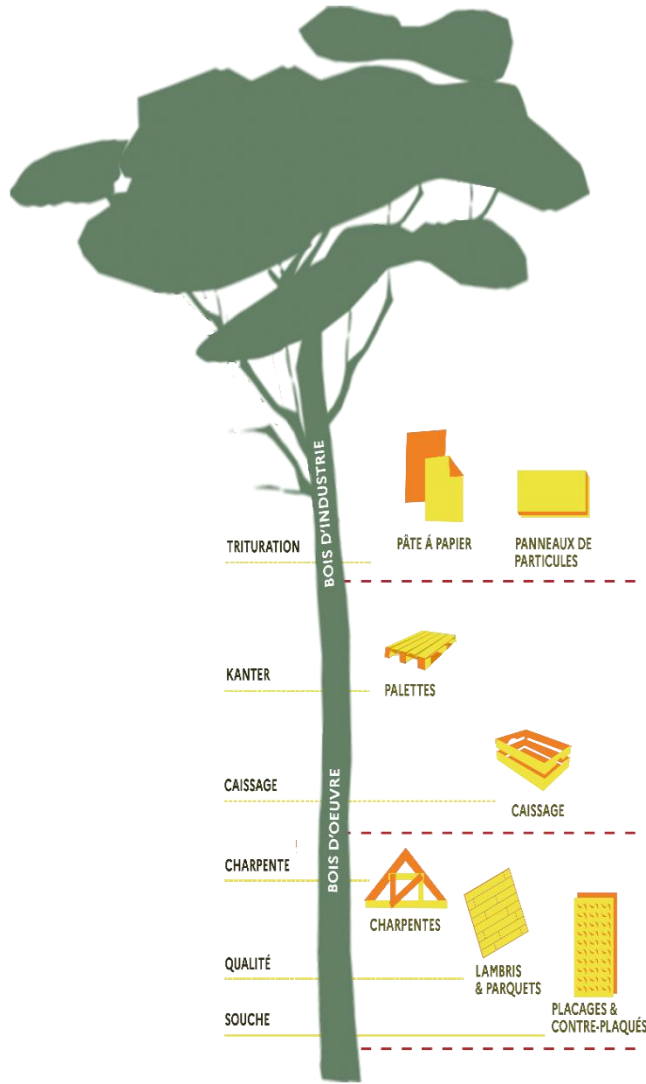
FORET : **Communauté de communes de la CALI**

N° CONVENTION : 836523<sup>E</sup>030

Vos référents chantiers

DATE : 07/06/2023

M. Bastien DALGE Tél : 06 40 77 27 63



Numéro parcelle	Type de coupe	Volume en m3a (stères)
1b, 1c, 2d, 2e, 7b	Autre	127
2a, 5b, 10,	E3	411
7c	E4	69
4c	Coupe rase	144
<b>TOTAL</b>		<b>751</b>

Produits exploités	Détail produits	PU HT € par m3a (stères)
Trituration 1	Départ	23 à 27
Kanter 1	Départ	35 à 40
Choisissez un élément.	Cliquez ici pour entrer du texte.	
Choisissez un élément.		
Choisissez un élément.		
Choisissez un élément.		
Choisissez un élément.		

Coût de mobilisation avec encadrement :

Type de coupe/produit	Coût HT en € par m3a
Exploitation bois moyen	13,00
Bûcheronnage manuel	26,00

Frais de transport : /

Frais financiers HT : 1 % des recettes

Recette Nette Prévisionnelle pour la commune : **6 000 euros**